

## PRECOMPTE DES COMMISSIONS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET CAPITALISATION

Au cours des dernières années, le Conseil des Ministres de la CIMA et la CRCA ont pris plusieurs dispositions pour une meilleure information des souscripteurs des contrats d'assurance vie et pour améliorer la transparence et la rentabilité desdits contrats. Un aspect non encore traité à ce jour est le problème du précompte des commissions.

### A. Problématique

Pour permettre la rémunération et la motivation du réseau, les compagnies prévoient dans les notes techniques des contrats le précompte de la commission. La commission devant être versée sur la durée de paiement de la prime est escomptée et imputée sur les primes de 1ère année et parfois de 2ème et 3ème année. Les primes investies sur ces années sont donc réduites à une portion congrue, voire nulle. Le délai pour que l'assuré retrouve au moins le montant des primes payées est donc particulièrement long.

Cette pratique a une incidence significative sur la rentabilité des contrats. La complexité du précompte, les insuffisances dans l'information des assurés et souscripteurs, l'absence des conditions d'une concurrence suffisante, le manque d'associations de consommateurs fortes et bien informées n'ont pas permis à ce jour d'y mettre un terme. Les motivations généralement fournies pour expliquer cette pratique aboutissent à privilégier les intérêts immédiats du réseau de distribution et de l'assureur, au détriment des intérêts des assurés, et des intérêts à long terme du marché.

La situation des trois principales parties au contrat est décrite succinctement dans le tableau suivant :

	Assureur	Apporteur	Assuré, souscripteur ou bénéficiaire
Avantages du précompte	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rémunération immédiate et motivation du réseau commercial</li> <li>Réduction des provisions mathématiques permettant l'adéquation actif passif</li> <li>Réduction de l'impact des rachats prématurés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Perception immédiate de la commission</li> <li>Non remise en cause de la commission en cas de rachat prématuré</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun</li> </ul>
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rentabilité négative des contrats sur les premières années</li> <li>Produits non concurrentiels par rapport aux produits bancaires similaires</li> <li>Contrat et chargement d'acquisition difficiles à présenter de façon intelligible et transparente</li> <li>Risque de réputation</li> <li>Impact négatif sur le développement de l'assurance vie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat et chargement d'acquisition difficiles à présenter de façon intelligible et transparente</li> <li>Proposition de contrat privilégiant la rémunération de l'intermédiaire plutôt que les intérêts de l'assuré (non-respect des règles de déontologie de l'intermédiation)</li> <li>Risque de réputation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ponction importante sur les premières primes</li> <li>Rentabilité négative des contrats sur les premières années</li> <li>Souscription à des contrats non conformes aux besoins réels, à la capacité d'épargne et à l'horizon temporel</li> </ul>

Ce tableau de synthèse permet de constater que le précompte des commissions se fait au détriment des assurés. Des inconvénients sont également inventoriés au niveau de l'assureur et de l'apporteur. Il s'agit essentiellement du fait que les produits proposés sont non concurrentiels comparativement à des produits bancaires similaires et non conformes aux besoins réels des assurés. Cette situation entraîne un risque de réputation important pour les assureurs et ne contribue pas au développement des produits d'assurance vie et capitalisation.

Les modalités de précompte des commissions généralement rencontrées dans les notes techniques sont de deux ordres.

Une première modalité consiste à fixer un taux d'acquisition par exemple de 40% de la 1ère prime annuelle quelque soit la durée du contrat.

Une seconde modalité consiste à fixer un taux d'acquisition de par exemple 4% pondéré par la durée du contrat avec une durée maximale  $n$ . Cette durée  $n$  est utilisée pour calculer le taux d'acquisition global lorsque la durée du contrat est supérieure à  $n$ . Cette seconde modalité peut être extrêmement pénalisante pour les assurés souscrivant des contrats à long terme. Plus le terme du contrat est long plus la commission précomptée est importante et plus la prime investie de 1ère année est faible. Cette modalité incite les commerciaux à faire souscrire aux assurés des contrats allant au-delà de leur horizon temporel.

Lorsque l'assureur ne précompte pas la commission prélevée sur l'épargne de l'assuré, il peut néanmoins précompter la commission versée à l'intermédiaire c'est à dire payer à l'intermédiaire la totalité de la commission dès la première année du contrat. Dans cette modalité, la provision mathématique n'est pas impactée par la totalité de la commission. La partie de la commission qui sera prélevée sur les primes payées les années suivantes est portée à l'actif du bilan en « frais d'acquisition reportés » et amortie par la suite. Cette troisième modalité est identique pour l'assuré à celle d'un contrat non précompté : le précompte ne concerne que la relation assureur - intermédiaire.

Pour l'assureur, cette troisième option présente essentiellement deux inconvénients :

- Constatation d'une provision mathématique en contrepartie d'un actif non équivalent,
- En cas de rachats ou de chutes des contrats, les « frais d'acquisitions reportés » deviennent des actifs fictifs.

Ces deux risques sont transférés à l'assuré à travers les deux premières modalités.

## **B. Dispositions du code des assurances**

L'article 334-1 du code des assurances prévoit que « les provisions mathématiques de tous les contrats vie et capitalisation ... doivent être calculées en prenant en compte les chargements destinés aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes ».

Par la suite, l'article 334-1 donne quelques limites pour que les chargements imputés au payeur de prime ne soient pas excessifs et que par exemple la provision mathématique précomptée ne soit pas négative. Ces limites ne sont pas suffisamment protectrices pour l'épargne des assurés. Conscient de cette insuffisance, le législateur français a adopté de nouvelles dispositions plus restrictives relatives au précompte des provisions mathématiques. Mais surtout, la bonne information des consommateurs et de leurs associations a en pratique abouti à la disparition de cette pratique.

## **C. Evolution de la réglementation française sur le sujet**

L'article L 331-1 du code des assurances français est l'équivalent de l'article 334-1 du code des assurances des Etats membres de la CIMA. Cet article prévoit que « les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance vie et de capitalisation sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée ».

La méthode de calcul ainsi décrite, appelée zillmérisation mais qui revient en réalité à précompter de la provision mathématique les chargements futurs (actualisés), aboutit mécaniquement à une diminution du montant de la provision mathématique. Cette diminution doit cependant être contenue dans certaines limites. L'article A 331-1 prévoit à cet effet que la provision mathématique ainsi calculée ne peut être négative, ni inférieure à la valeur de rachat du contrat, ni à la provision mathématique correspondant au capital réduit.

L'article 13 de la loi du 15 décembre 2005 a institué une nouvelle règle relative à la zillmérisation : pour tout contrat d'assurance sur la vie, le montant de la provision mathématique zillmérisée (précomptée) ne peut être inférieur de plus de 5% à la provision mathématique qui serait calculée sans tenir compte de la zillmérisation (du précompte) (art.L.331-1 c.ass.fr., 2<sup>e</sup> al.). Cette nouvelle disposition s'applique aux contrats souscrits à compter du 16 décembre 2007.

## **Conclusion**

La présente note a permis de montrer que la pratique du précompte des commissions par les assureurs vie se fait au détriment des assurés.

Cette situation entraîne également un risque de réputation important pour les assureurs et ne contribue pas au développement des produits d'assurance vie et capitalisation.

Les avis, recommandations et instructions de la Commission pourraient permettre de mieux orienter les travaux et analyses du Secrétariat Général de la CIMA pour qu'une solution appropriée soit apportée au problème posé.

Ces recommandations permettront, sauf meilleur avis, au Secrétaire Général de finaliser la réflexion et proposer au prochain Conseil des Ministres une modification du code des assurances notamment en son article 334-1 pour limiter l'incidence du précompte des commissions sur les provisions mathématiques et l'épargne des assurés.

La modification intervenue au niveau de la réglementation française limitant l'incidence du précompte à 5% de la provision mathématique non précomptée constitue une orientation possible dans laquelle l'article 334-1 du code des assurances pourrait évoluer, mais il paraît aussi envisageable d'interdire purement et simplement tout précompte. Cela faciliterait l'intelligence du contrat d'assurance par les consommateurs et leurs associations.